

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2010

Publication : 07/05/2010

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de la Solidarité  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service  
*Nach*  
Nathalie M. P.

Colmar, le 13 AVR. 2010

du **ARRETE 2010 00167** DA

**portant fixation de la dotation dépendance 2010 du Service d'Accueil de Jour de l'EHPAD - Maison de retraite « Foyer du Parc » à MUNSTER**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2006 portant extension de la Maison de retraite « Foyer du Parc » par création de 15 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté du 13 septembre 2007 portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2006 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à :

- Hébergement : 51 880,59 €
- Dépendance : 49 673,62 €

### **ARTICLE 2** :

Le montant de la dotation globale au titre des dépenses afférentes à la dépendance versée à l'établissement pour l'année 2010 est arrêté à :

**49 673,62 €**

### **ARTICLE 3** :

La dotation globale de fonctionnement est versée sous forme de mensualités, par 1/12<sup>ème</sup> chaque mois.

### **ARTICLE 4** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

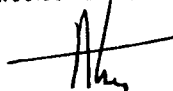
### **ARTICLE 5** :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation

Le Directeur Général des Services



**André THOMAS**